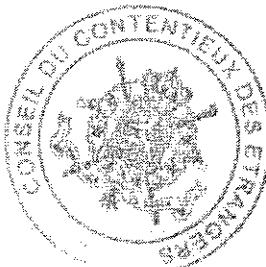


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1691 du 14 septembre 2007
dans l'affaire 13.343 / V^e chambre



En cause : Madame N. [REDACTED] N. [REDACTED]
Domicile élu : c/o Me HUBERT P.
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2007 par N. [REDACTED] N. [REDACTED] de nationalité burundaise, contre la décision (CG/07/01180) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2007 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HENRION V. loco Me HUBERT P., avocats, et M. ANTOINE C., attaché, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane. Vous viviez à Bujumbura, dans le quartier de Kanyosha.

En 2000, vous tombez enceinte de votre petit ami, musulman hutu, et décidez d'aller vivre avec lui. Vos deux familles désapprouvent fortement cette relation entre deux membres d'ethnies différentes.

En 2004, vous décidez d'officialiser cette relation en vous mariant civilement et religieusement, toujours contre l'avis de vos deux familles respectives. La même année, vous donnez naissance à un second enfant. Peu après, votre mari change d'attitude envers vous et devient agressif à votre égard, déclarant s'être trompé en épousant une femme tutsi. Il vous maltraite sexuellement. Vous décidez d'en parler à sa famille qui vous déclare que vous n'avez qu'à le quitter. Vous vous adressez au cheikh de votre communauté qui n'obtient aucun résultat. Les violences à votre égard continuent.

En février 2007, vous déposez plainte à la police contre votre époux. Cette dernière convoque votre mari et prend fait et cause pour celui-ci, vous déclarant que les tutsis n'ont plus le pouvoir et qu'il n'y a plus personne pour vous défendre. Ce jour-là, votre mari vous brûle aux jambes pour vous punir d'avoir porté plainte. Suite à ces mauvais traitements, votre état de santé se détériore et vous êtes régulièrement hospitalisée.

En avril 2007, vous portez plainte auprès d'un officier de l'état-civil (sic) de la Mairie de Bujumbura mais cela n'aboutit pas, votre mari vous battant pourtant publiquement devant la Mairie. Quelques temps plus tard, vous partez vous réfugier chez votre sœur le temps de suivre un traitement médical. Une semaine plus tard, votre époux vient vous rechercher et vous ramène à votre domicile. Il vous déclare qu'il a réfléchi (sic) au divorce mais qu'il n'accepte pas l'idée de devoir partager vos biens en deux et qu'il préférerait vous déliminer. Vous découvrez que vous êtes enceinte et votre mari décide qu'il vous faut avorter. Vous refusez. Entre-temps, une de vos sœurs, qui vit en Belgique, est rentrée en vacances au Burundi. Vous en profitez pour lui voler son passeport et son ticket d'avion et revenez à sa place en Belgique.

Vous quittez le Burundi le 29 juillet 2007 et arrivez à l'aéroport de Zaventem le 30 juillet 2007.

8. Motivation

Force est de constater qu'après un examen attentif de vos déclarations, il ne nous est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef des indices sérieux soit d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur la violence domestique que vous subissez au sein de votre couple. Vous avez déclaré à ce propos que vous et votre époux étiez tous deux musulmans et que vous aviez fait un mariage religieux et civil.

Or, vous témoignez de telles lacunes dans votre connaissance de la religion musulmane qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établi (sic) et votre conversion effective à l'islam et votre vie commune avec un homme musulman, ce qui remet dès lors fortement en doute votre mariage et par là même l'ensemble de votre demande d'asile.

En effet, vous avez déclaré à l'agent du Commissariat général en date du 17 août 2007 que vos parents étaient de religion catholique mais que vous vous êtes converties à l'islam à l'âge de cinq ans pour suivre vos compagnons au moment de leurs prières (p. 2 CGRA). Interrogée sur la manière dont s'est déroulée votre conversion, vous avez expliqué qu'il n'y avait pas eu de cérémonie particulière puisque, selon le responsable de la religion, vous étiez entrée spontanément et naïvement dans l'islam (p. 2 CGRA). Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui se trouvent jointées au dossier administratif,

toute conversion à l'islam s'accompagne au minimum d'une profession de foi que l'intéressé doit prononcer.

Toujours concernant votre conversion, vous avez déclaré avoir pour seul nom N. [REDACTED] N. [REDACTED] (p1 CGRA). Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui se trouvent jointes au dossier administratif, toute entrée dans la religion musulmane s'accompagne de l'adoption d'un nom musulman. Ce qui n'est pas votre cas, N. [REDACTED] n'étant pas un prénom musulman.

En outre, alors que vous déclarez être musulmane depuis l'âge de 5 ans pour imiter vos camarades de jeux (p 2 CGRA), que vous déclarez par ailleurs vivre depuis près de 7 ans avec un homme musulman (p 3, p 8, p 18 CGRA) et l'avoir épousé selon les rites musulmans (p 8 CGRA), vous vous révéliez incapable de répondre à des questions élémentaires sur votre religion. Ainsi, vous ne pouvez citer qu'un seul des cinq piliers de l'islam, à savoir la prière (p 16 CGRA), vous ne connaissez pas la signification du 27ème jour du ramadan (p 15 CGRA) et vous ne pouvez citer que deux fêtes musulmanes (p 15 CGRA). Les explications que vous avancez pour justifier ces lacunes, à savoir votre absence d'instruction religieuse, ne peuvent être retenues à partir du moment où vous avez été interrogée sur des connaissances élémentaires basées sur la pratique de votre religion et non sur des connaissances théoriques de l'islam.

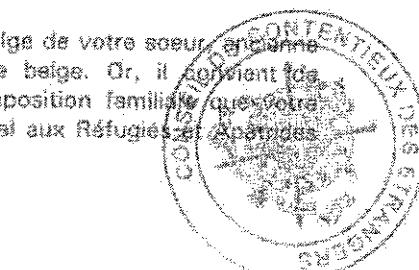
L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établi votre pratique de l'islam, ce qui remet dès lors fortement en doute votre mariage musulman avec un homme musulman et dès lors l'ensemble de votre demande d'asile.

En outre, je vous rappelle que la protection internationale accordée par la Convention de Genève de 1951 n'est qu'une protection subsidiaire à la protection des autorités nationales et ne s'accorde que lorsque toutes les possibilités de protection auprès de ses propres autorités nationales ont échoué. Or, il ressort de vos déclarations, d'une part que vos craintes en cas de retour concernant essentiellement votre époux et non vos autorités nationales (p 16 CGRA) ; d'autre part, que vous n'avez pas épuisé tous les moyens légaux à votre disposition dans votre pays avant de demander une protection internationale.

En effet, vous n'avez par exemple pas fait appel à un avocat pour vous aider à trouver une solution juridique avec votre époux. Vous n'avez pas non plus introduit une demande de divorce auprès d'un tribunal burundais alors que la législation de votre pays vous le permet, comme en témoigne les informations en possession du Commissariat général jointes au dossier administratif. Ou encore, vous n'avez pas cherché à prendre contact avec une des nombreuses associations de défense des droits de la femme qui siègent à Bujumbura (dont l'Association des femmes musulmanes du Burundi et l'Association des femmes juristes) et qui auraient pu vous guider dans vos démarches (p 14 CORA). La liste de ces associations se trouve jointe au dossier administratif. Enfin, alors que vous déclarez disposer de documents médicaux attestant des faits de violence à votre égard, vous ne les avez jamais utilisés lors de vos dépôts de plainte (p 14, p 15 CGRA).

Ces quelques exemples témoignent de possibilités que vous n'avez pas utilisées mais qui auraient pu vous aider à sortir de la situation dans laquelle vous vous trouvez et ce dans le cadre de la législation de votre pays.

Enfin, vous êtes arrivées en Belgique avec le passeport belge de votre sœur, ancienne demandeuse d'asile en Belgique aujourd'hui naturalisée belge. Or, il convient de relever un certain nombre de divergences entre la composition familiale que votre sœur a établi (sic) en 1999 pour le Commissariat Général aux Réfugiés belges et votre propre composition familiale.



Ainsi, votre sœur a déclaré que vos parents étaient de religion musulmane (voir copie de la composition familiale jointe dans le dossier administratif), tandis que vous avez déclaré à l'agent du Commissariat général que vos parents étaient de religion catholique (p 2).

De même, votre sœur a déclaré avoir quatre sœurs et deux frères, encore tous en vie en 1998 (voir copie de la composition familiale jointe dans le dossier administratif). Par contre, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir seulement trois sœurs et deux frères, dont deux seraient décédés en 1993 (questionnaire QF).

Enfin, les noms que votre sœur a inscrit (sic) pour ses frères et sœurs et les noms que vous-même avez donné (sic) pour les vôtres ne correspondent pas, alors que vous avez manifestement les mêmes parents.

Ces divergences entre vos deux compositions familiales entraînent définitivement toute crédibilité à votre demande d'asile.

Il est à noter que mis à part le passeport de votre sœur avec lequel vous avez voyagé et une attestation médicale du centre de transit 127 de Zaventem attestant de votre grossesse, vous n'avez présenté aucun document pour appuyer vos propos.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne m'est pas permis d'accorder du crédit à vos propos concernant la prétendue crainte des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dès lors, de votre prétendue crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, les articles 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation des principes généraux du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
- 2.3 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et relève de nombreuses violations desdits droits de l'Homme au Burundi.
- 2.4 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment du caractère humiliant et



particulièrement grave des violences conjugales, ou encore, se référant au rapport 2006 du Comité contre la Torture des Nations Unies, des difficultés qu'éprouvent les femmes burundaises « à dénoncer les violences et autres injustices qu'elles subissent quotidiennement en ménage ou ailleurs » (voir en annexe à la requête le Rapport alternatif soumis au Comité contre la Torture des Nations Unies, *Violations des Droits de l'Homme au Burundi*, novembre 2006, pp.14-16).

- 2.5 En outre, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas s'être entouré d'informations et d'articles de qualité. Elle conteste plus particulièrement la fiabilité des sources invoquées dans la décision attaquée et notamment certaines sources Internet, notamment le site WIKIPEDIA dont les articles, rédigés par des volontaires, peuvent être entachés d'erreurs et d'imprécisions.
- 2.6 Enfin, à titre accessoire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour l'examen de la protection subsidiaire.

3. Le cadre procédural dans lequel s'opère l'examen de la demande par le Conseil

- 3.1 De manière générale, la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil lui font une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (op.cit., p.96).
- 3.2 Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure encore réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité entre les parties, ou n'empêchent une instruction adéquate de l'affaire.

4. Examen de la demande

- 4.1 À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le Commissariat général a reçu le 6 septembre 2007 une note de la représentation régionale pour le Benelux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, formulée en réaction à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil constate qu'à l'instar des termes de la requête, la représentation du HCR note que la pratique de la persécution invoquée, à savoir les violences domestiques, avouée par la requérante, n'a pas été correctement examinée en rapport avec les *Principes directeurs sur la protection internationale : persécution fondée sur l'appartenance sexuelle (...)*, édictés par le HCR le 7 mai 2002 ; par ailleurs, ladite note estime

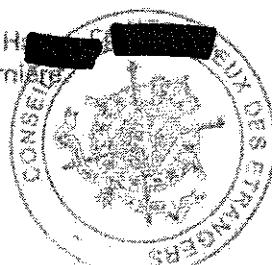
que les motifs de la décision concluant au défaut de crédibilité du récit de la requérante sont insuffisants. En outre, elle déduit de la décision attaquée que la requérante a entrepris suffisamment de démarches pour solliciter une protection contre les mauvais traitements subis. Enfin, elle énonce comme principe directeur que « c'est aux instances chargées d'examiner la demande d'asile, qu'il incombe de considérer l'existence d'une protection effective des autorités du pays d'origine et non au demandeur d'apporter la preuve d'une recherche effective de protection ».

- 4.2 En l'état actuel du dossier administratif et compte tenu de son absence de pouvoir d'instruction, le Conseil ne s'estime pas suffisamment informé pour jauger la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales. Il constate cependant, à la lecture de l'extrait du rapport 2006 du Comité contre la Torture des Nations Unies que la partie requérante a annexé à sa requête et auquel la partie défenderesse n'a pas réagi dans une note d'observation, que les femmes burundaises se trouvant dans une situation similaire à celle de la requérante sont fort fragilisées et précarisées. Les documents produits à l'audience, particulièrement l'extrait d'un rapport de la Ligue burundaise des droits de l'Homme, *Itaka*, de 2006, renforcent encore ce constat.
- 4.3 Le Conseil estime que les motifs de la décision concluant au défaut de crédibilité du récit de la requérante sont insuffisants à l'égard des faits de persécution eux-mêmes qui, à la lecture du dossier administratif, apparaissent vraisemblables et crédibles, les déclarations de la requérante étant à ce sujet spontanées et cohérentes ; le caractère humiliant et particulièrement grave des violences conjugales qui ne sont pas remises en cause en tant que telles dans la décision attaquée, exige un examen attentif des craintes exprimées par la requérante.
- 4.4 Enfin, eu égard à la question de la protection éventuelle de la requérante par les autorités burundaises, il convient de s'interroger sur les fonctions actuelles au CNDD de Monsieur H. [REDACTED] R. [REDACTED] que la requérante présente comme le cousin de son mari.

5. Conclusion

En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- * la situation effective des femmes burundaises victimes de violences conjugales ainsi que la possibilité pour elles d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales ;
- * l'analyse des documents versés au dossier de la procédure qui concernent tant la situation des femmes au Burundi que la situation personnelle de la requérante (pièces 1 – annexe de la requête et 11) ;
- * l'incidence des fonctions actuelles au CNDD de Monsieur H. [REDACTED] R. [REDACTED] cousin du mari de la requérante, sur les craintes de cette dernière.



**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^e.

La décision (CG/07/01180) rendue le 22 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 14 septembre 2007 par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier.

Le Greffier,



B. TIMMERMAN

Le Président,



B. LOUIS

